

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.296  
6 août 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 296ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,

le jeudi 16 juillet 1981, à 15 heures

Président : N. MAVROMIATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte (suite)

Jamaïque (suite)

Rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif,

Déclaration de M. Bouziri sur la question des communiqués de presse

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16514

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE  
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Jamaïque (suite) (CCPR/C/1/Add.53)

- 1.. M. MORDECAI (Jamaïque) répondant aux questions posées par les membres du Comité, rappelle que M. Tomuschat a demandé comment le Gouvernement jamaïquain entendait donner suite à l'examen de son rapport par le Comité. A cet égard, le Comité peut avoir l'assurance que les observations des membres seront portées à l'attention des autorités compétentes et que toutes les opinions exprimées seront étudiées de très près. Le Gouvernement jamaïquain répondra par écrit à certaines questions et fournira au besoin des renseignements complémentaires; il estime que les délibérations en cours ne sont que le point de départ d'un dialogue qui se poursuivra à l'avenir.
2. Répondant à des questions précises posées par M. Lallah, M. Mordecai dit que son gouvernement est parfaitement conscient des engagements qu'il a pris en vue de protéger les droits civils et politiques et d'instaurer et favoriser l'égalité entre tous les individus par une action positive. D'autres renseignements seront communiqués ultérieurement au Comité sur cette question ainsi que sur la protection des droits de la femme, domaine dans lequel il se fait actuellement beaucoup de choses. Un service officiel a été créé pour s'occuper spécialement des droits de la femme. On comptait de nombreuses femmes dans les services diplomatiques jamaïquains et plusieurs d'entre elles avaient même le rang d'ambassadeur.
3. Toute législation discriminatoire est interdite en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Constitution. La protection offerte par la Constitution à l'égard des dispositions des lois ordinaires est consacrée par l'article 49 et est renforcée par l'article 2, les dispositions de ces deux articles, considérées ensemble reconnaissant implicitement la suprématie de la Constitution et assurent par conséquent le citoyen d'une plus grande protection. Dans certains pays, la protection accordée un jour par les lois ordinaires peut être supprimée le lendemain, mais dans des pays comme la Jamaïque, où cette protection est consacrée par la Constitution, cette situation ne peut pas se présenter.
4. Répondant aux questions posées par M. Hanga, M. Mordecai dit que son gouvernement fournira des renseignements sur les difficultés qu'il rencontre pour appliquer le Pacte lorsqu'il présentera ses réponses écrites.
5. Les libertés et droits fondamentaux de l'individu sont garantis par le titre III de la Constitution. Les restrictions autorisées visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés ne porte pas atteinte à l'exercice de ces droits par autrui ou ne soit pas contraire à l'intérêt public. Lorsqu'une personne comparait devant des tribunaux ou devant des autorités administratives, elle a pleinement le droit d'être protégée par la Constitution et les lois de la Jamaïque. Toute violation supposée de ses droits fondamentaux et de ses libertés peut, en vertu de l'article 25 de la Constitution, faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême pour obtenir réparation, sans préjudice de tout autre recours prévu par la loi. De fait, le paragraphe 2 de l'article 25 est rédigé en des termes très vagues et offre donc la possibilité de recours très étendus. Le pouvoir judiciaire indépendant de la Jamaïque fera usage de toute son autorité constitutionnelle en la matière.

6. Il convient d'établir une distinction en ce qui concerne la charge de la preuve aux termes de l'article 15 de la Constitution. Quiconque s'adresse à la Cour suprême pour obtenir réparation d'une violation supposée du droit à la liberté individuelle en vertu de l'article 15, doit simplement établir qu'il a réellement été privé de sa liberté, comme cela est prévu dans la plupart des systèmes juridiques du monde. La charge de la preuve n'exige pas la production de preuves négatives en vue d'éviter de faire jouer les exceptions. Une fois que le plaignant a prouvé qu'il a été privé de liberté, il appartient à l'autorité compétente d'établir, en fonction des éléments de preuve, qu'elle était en droit d'opposer une exception.

7. Les juges non professionnels ne sont pas élus à la Jamaïque. Toutes les affaires ayant trait à l'exercice des droits fondamentaux et libertés énoncés au titre III de la Constitution sont jugées par la Cour suprême ou, en appel, par la Cour d'appel ou par la Commission judiciaire du Conseil privé. Dans toutes ces juridictions siègent des juges professionnels dont l'indépendance est garantie par la Constitution. Néanmoins, dans certains cas, il a fallu constituer des tribunaux administratifs pour des affaires spécifiques; y siègent des personnes qui ne font pas partie du judiciaire mais qui possèdent des qualifications particulières dans leur domaine de compétence.

8. Ainsi, la Labour Relations and Industrial Disputes Act (loi sur les relations professionnelles et les conflits du travail), qui porte création de l'Industrial Disputes Tribunal (tribunal des conflits du travail), dispose que ce tribunal est constitué d'un président et de deux vice-présidents nommés par le ministre et possédant les connaissances ou l'expérience nécessaires en matière de relations professionnelles, d'au moins deux membres choisis par le ministre sur une liste présentée par les organisations d'employeurs et d'un nombre égal de membres toujours choisis par le ministre sur une liste présentée par les organisations de travailleurs.

9. A la Jamaïque, la presse est libre, efficace et non contrôlée par l'Etat. Les relations sont fondées sur le respect mutuel et le désir commun de voir la Jamaïque se développer comme une société libre et progressiste. En effet, l'histoire, les traditions et les usages du pays garantissent et exigent la liberté de la presse. La constitutionnalité est définie par la Cour suprême, qui est considérée comme le garant de la Constitution.

10. En ce qui concerne le système électoral, la Constitution contient certaines dispositions sur des questions telles que le vote. Elle a été modifiée deux fois, une première fois pour abaisser le droit de vote à 18 ans, puis pour supprimer certaines incapacités touchant les sénateurs. Une commission électorale impartiale à laquelle les deux grands partis sont également représentés a été constituée récemment. L'élection nationale de 1980 et les élections locales de 1981 ont toutes deux été administrées par la Commission qui a ainsi inspiré confiance aussi bien à la Jamaïque qu'ailleurs. Des renseignements complémentaires sur ce point seront fournis ultérieurement.

11. Répondant à une question posée par M. Bouziri concernant la liste complète des exceptions visées à l'article 24, M. Mordecai présente ses excuses pour l'imprécision du rapport sur ce point. Quatre types d'exceptions sont énumérées à la page 5 mais il en est d'autres qui ne sont pas mentionnées mais qui sont en fait prévues par la Constitution. Ainsi, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 24 relatif à l'adoption, au mariage et au divorce contient aussi une exception même s'il n'est pas reproduit à la page 5. Les auteurs du rapport n'ont pas voulu donner l'impression que la liste était incomplète, et M. Mordecai pense qu'en rapprochant les mentions faites dans le rapport des passages pertinents de la Constitution, on obtiendra une liste précise d'exceptions.

12. Tous les gouvernements de la Jamaïque ont reconnu l'indépendance du pouvoir judiciaire comme l'un des impératifs fondamentaux du système constitutionnel, et en particulier comme une des conditions permettant à la Constitution de garantir les droits et libertés de tous. L'indépendance des juges est garantie à l'article 49 du titre VI de la Constitution et se caractérise principalement par la stabilité de leurs fonctions, la sécurité de leur rémunération et leur inamovibilité. A ce propos, l'article 100 (concernant la Cour suprême) et l'article 106 (concernant la Cour d'appel) définissent des procédures bien précises visant à protéger les juges contre la révocation. Il n'existe que deux motifs de révocation : "l'incapacité d'accomplir les fonctions inhérentes à la charge (incapacité physique, mentale ou autre)" ou l' "inconduite". En premier lieu, le Gouverneur général doit nommer un tribunal constitué de personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires pour s'enquérir de la nécessité de porter l'affaire devant la Commission judiciaire du Conseil privé de sa Majesté. La Commission judiciaire doit alors recommander la révocation du magistrat.
13. M. Movchan a demandé si les règles du droit international coutumier dont il est question aux pages 2 et 22 du rapport sont considérées comme des règles d'application générale ou simplement comme des règles que les tribunaux jamaïquains reconnaissent localement comme étant des règles du droit international coutumier. Selon M. Mordecai, les systèmes de Common Law n'établissent pas de distinction très nette entre ces deux aspects. Il faut supposer qu'un tribunal jamaïquain appliquera éventuellement les critères généralement employés pour décider qu'une règle est reconnue comme étant de droit international, et que les tribunaux du pays accepteront ensuite d'incorporer cette règle dans la jurisprudence jamaïquaine. Pour répondre à M. Movchan qui demande des exemples de cas visés par l'article 25 de la Constitution, il dit qu'à de nombreuses reprises des individus ont fait valoir que leurs droits ont été violés, en vertu de cet article. Il pense que ces exemples pourront utilement figurer dans la réponse que le Gouvernement jamaïquain adressera au Comité.
14. A propos des préoccupations que suscitent les pouvoirs du Gouverneur général, il dit que conformément à l'article 32 de la Constitution, le Gouverneur général est tenu d'agir en respectant l'avis du Cabinet, sauf dans certains domaines bien définis. Sa Majesté la Reine, que représente le Gouverneur général, est le chef de l'Etat en titre, le Premier Ministre est le chef du gouvernement, et du Cabinet émane le véritable pouvoir exécutif à la Jamaïque. Il pense donc que la Constitution montre clairement où se trouve le pouvoir réel.
15. M. Mordecai désire donner à M. Sadi les assurances que la protection des droits fondamentaux et des libertés fait véritablement partie de la formation des forces de police et de sécurité.
16. M. Ortega a posé une question sur le droit de grâce du Gouverneur général. En vertu de l'article 90 de la Constitution, le Gouverneur général est habilité à accorder la grâce et M. Mordecai tient à donner à M. Ortega l'assurance que cette prérogative s'applique effectivement en cas de meurtre. Lorsqu'une condamnation est prononcée pour meurtre, un rapport est adressé par le juge au Conseil privé de la Jamaïque qui l'examine et indique au Gouverneur général s'il y a lieu qu'il exerce son droit de grâce. Cela s'est déjà produit dans des affaires de meurtre. Le problème de la peine capitale est actuellement examiné à la Jamaïque par un comité parlementaire bipartite qui a demandé des délais supplémentaires pour faire des recommandations au Parlement.

17. En ce qui concerne l'expulsion d'un citoyen jamaïquain conformément aux dispositions de l'article 15 j), M. Mordecai est parvenu à la conclusion, après avoir consulté de hauts fonctionnaires de son gouvernement, qu'un citoyen ne peut pas être expulsé. Les paragraphes 1 et 3 b) de l'article 16 relatifs à la protection de la liberté de mouvement rendent inconstitutionnelle l'expulsion d'un citoyen jamaïquain.

18. M. Tarnopolsky a posé des questions au sujet du droit de regard exercé par le pouvoir judiciaire. M. Mordecai pense que la Jamaïque se trouve dans une situation particulière puisque tout en étant une ancienne colonie du Royaume-Uni, elle possède une constitution écrite, contrairement à ce pays. Le pouvoir de contrôle du judiciaire est défini dans des principes largement reconnus du droit constitutionnel qui figurent dans la Constitution de la Jamaïque. A cet égard, il mentionne à nouveau l'article 2 qui établit la suprématie de la Constitution. L'article 25 contient des dispositions claires et précises sur le droit de regard exercé pour ce qui est du titre III. Aucune imprécision n'a été décelée par les tribunaux jamaïquains et il y a eu dans la jurisprudence des Antilles d'autres affaires instruites en vertu de dispositions similaires à celles de l'article 25. En ce qui concerne le pouvoir de la Cour suprême de déclarer une loi inconstitutionnelle, M. Mordecai dit que cette cour a eu à se prononcer à maintes reprises sur la constitutionnalité de la législation. La principale décision prise dans ce domaine a visé le Gun Court Act; une fois l'affaire portée devant la Cour d'appel, la Commission judiciaire du Conseil privé a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de cette loi.

19. M. Tarnopolsky a aussi soulevé un problème intéressant, découlant du principe de la proportionnalité, à propos de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution. La notion même de proportionnalité fait partie des principaux éléments que les tribunaux doivent prendre en considération pour donner effet à l'expression "raisonnablement justifiable". Ainsi, dans l'exemple donné par M. Tarnopolsky, les tribunaux pourront très bien juger que commettre un crime pour se protéger d'un danger grave n'est pas une violation du droit à la vie, alors que commettre un crime pour résister à un vol mineur est une violation de ce droit. L'interprétation de l'expression figurant dans la Constitution est laissée à la discrétion des tribunaux, qui auront à tenir compte du principe de la proportionnalité lorsqu'ils évalueront les dispositions de la loi.

20. En réponse à la question de Sir Vincent Evans sur le conseil des droits de l'homme, il dit que ce sujet sera aussi traité dans la réponse écrite qui sera présentée au Comité. Sir Vincent a accordé une attention particulière aux dispositions de l'article 24; M. Mordecai désire l'assurer que des observations seront portées à l'attention des autorités compétentes à la Jamaïque. Dans son interprétation de la Constitution, le Gouvernement jamaïquain tiendra toujours le plus grand compte de la protection des droits et libertés de tous ainsi que de ses engagements internationaux. Le représentant de la Jamaïque désire donner à Sir Vincent l'assurance que le Gun Court Act a été vérifié par la Cour suprême et le Conseil privé, et que sous sa forme actuelle il offre les garanties d'une procédure régulière. Telle qu'elle est appliquée, cette loi permet à l'accusé de bénéficier de l'assistance judiciaire.

21. M. Tomuschat a posé une question à propos de la portée de l'expression "tout citoyen" dans la Constitution jamaïquaine. M. Mordecai tient à lui dire que, lorsqu'il n'est pas fait de distinction, cette expression est utilisée au sens propre dans la Constitution jamaïquaine.

22. Pour terminer, M. Mordecai remercie le Comité et exprime l'opinion que la présentation du rapport permettra d'engager un dialogue permanent. Le Comité recevra des réponses écrites aux questions qui n'ont pas été suffisamment traitées.

23. Le PRESIDENT remercie le représentant du Gouvernement jamaïcain de ses réponses, qui sont d'autant plus dignes d'éloges qu'il est seul à répondre. Le Président note que le Comité peut compter sur d'autres réponses complémentaires, qui lui seront adressées par écrit, et exprime sa satisfaction au Gouvernement jamaïcain pour son excellent rapport.

M. Mordecai se retire.

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE, PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 6 de l'ordre du jour)

Déclaration provisoire adoptée sur les fonctions qui incombent au Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/XIII/CRP.1/Add.14)

24. M. ERMACORA dit qu'il ressort clairement du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte que le Comité est habilité à décider de la date de présentation des rapports. En plus, la nécessité de poursuivre le dialogue avec les Etats parties a été clairement énoncée au paragraphe f) de l'annexe IV du projet de rapport annuel du Comité (CCPR/C/XIII/CRP.1/Add.14), si bien qu'il ne se pose aucune difficulté à ce sujet. M. Ermacora éprouve une légère préférence pour le projet de décision de M. Tomuschat parmi ceux qui ont été présentés à propos de la périodicité des rapports, parce qu'il présente la situation de façon plus systématique. Toutefois, il n'est pas favorable à l'idée de supprimer les mots "plusieurs fois" au troisième alinéa du préambule de cette proposition, car ils donnent une information pratique utile. Il convient avec M. Movchan que les mots "rapport périodique" qui figurent au paragraphe f) de l'annexe IV (document CCPR/C/XIII/CRP.1/Add.14) ne conviennent pas vraiment car ces termes sont déjà utilisés dans un autre contexte à l'ONU. Les termes "rapport ultérieur" utilisés également à l'annexe IV sont préférables.

25. Par ailleurs, M. Ermacora tient à soulever deux autres questions. La première lui est venue à l'esprit à l'occasion des informations fournies par le Sénégal. Bien qu'en vertu du Pacte, les Etats Parties soient tenus de présenter des rapports au Comité, ils peuvent être aussi disposés, en tant qu'Etats souverains, à contribuer aux travaux du Comité par des moyens autres que le système du rapport obligatoire. M. Ermacora pense que l'on pourrait fort bien faire, à l'annexe IV, une référence appropriée à ce type de contribution, par exemple à la présentation d'informations en dehors de l'article 40 du Pacte. Il suggère aussi d'insérer avant les mots "sera prié" au paragraphe 1 du document CCPR/C/XIII/CRP.3, le membre de phrase "nonobstant la possibilité qu'il a de porter à tout moment des informations à la connaissance du Comité sur les faits nouveaux qui présentent de l'intérêt aux termes du Pacte". De telles informations ne feraient pas l'objet d'un rapport ultérieur, mais s'inscriraient dans la poursuite du dialogue avec le Comité et le libellé du projet de décision ne devrait donc pas les exclure.

26. Quant à la seconde question, M. Ermacora pense qu'il faudrait peut-être voir la périodicité des rapports à la lumière des possibilités du Comité. La question dont il convient de décider est de savoir si en adoptant une périodicité de cinq ans, le Comité pourrait matériellement examiner et étudier tous les rapports qui lui seraient soumis. M. Ermacora pense par exemple au très long rapport de l'Iran qui n'a pas encore été soumis et qui occupera sans aucun doute le Comité assez longtemps.

27. Sir Vincent EVANS dit qu'étant donné le nombre de propositions dont le Comité est saisi, il est difficile de formuler des observations ordonnées et systématiques, d'autant plus que la moitié seulement des membres du Comité sont présents. Il reconnaît avec M. Movchan que la décision à prendre devrait reposer sur l'article 40 du Pacte. Ni la procédure adoptée jusqu'à présent par le Comité pour l'examen des rapports, ni les propositions actuelles, ni le consensus d'octobre 1980 n'ont en aucune façon enfreint l'article 40 ou ne sont allés au-delà de ses dispositions.

28. Bien que les propositions à l'examen représentent une tentative en vue de développer le consensus qui s'est fait jour en octobre 1980, elles s'écartent en fait des paragraphes pertinents du consensus sur deux points très importants. En premier lieu, la périodicité, c'est-à-dire l'intervalle entre les rapports, a été portée de quatre à cinq ans, idée dont il se félicite. Il a toujours considéré qu'un intervalle de quatre ans n'était pas réaliste et qu'il pourrait être en fait nécessaire par la suite de porter cette période à six ou sept ans vu le temps dont dispose le Comité, le temps exigé pour l'examen des rapports des Etats parties et le nombre de rapports qui risquent de lui être soumis à l'avenir, surtout si le nombre d'Etats parties devait passer de 67 à 100, voire plus.

29. Ces propositions s'écartent aussi du consensus d'octobre 1980 sur un autre point qui concerne la façon dont il fallait tenir compte des Etats parties qui avaient paru plusieurs fois devant le Comité. Un Etat s'est en fait présenté devant le Comité non moins de trois fois bien que ce soit là une exception, et huit autres ont paru deux fois, une fois pour l'examen de leur rapport initial, et une seconde fois pour l'examen d'informations supplémentaires fournies en réponse aux observations et aux questions du Comité. De l'avis de M. Movchan, le fait que certains Etats aient peut-être paru deux fois devant le Comité n'est pas pertinent, car il s'agit là d'une contribution gratuite des Etats intéressés. Sir Vincent Evans ne partage absolument pas ce point de vue. L'avis de la majorité au moins des membres du Comité a été que les Etats qui font rapport doivent non seulement, au départ, répondre immédiatement et oralement au Comité, mais aussi être invités à compléter les renseignements fournis verbalement par des réponses écrites. Il serait tout à fait injuste et fort déraisonnable de placer les Etats qui ont coopéré en fournissant des renseignements écrits supplémentaires et en paraissant ensuite devant le Comité, dans une situation désavantageuse par rapport aux autres Etats qui ne l'ont pas fait et le Comité devrait faire preuve de circonspection avant d'accepter une proposition de ce genre.

30. La proposition concernant une période de cinq ans assez rigide présente un certain intérêt sur le plan théorique, mais il faut l'examiner compte tenu de la méthode de travail des ministères et des fonctionnaires travaillant dans ces ministères. La procédure envisagée prévoit, à juste titre, l'examen des rapports initiaux des Etats parties, puis d'une succession de rapports ultérieurs, de façon à permettre au Comité de suivre de façon ordonnée et progressive l'évolution de la situation des droits de l'homme dans tous les Etats parties au Pacte. Toutefois, de l'avis de Sir Vincent Evans, l'examen du rapport initial est l'étape qui exerce le plus d'influence sur la situation des droits de l'homme, si bien que la suite donnée immédiatement à ce rapport est des plus importantes. Les Etats parties devraient être encouragés à donner suite à l'examen initial de leur rapport en fournissant leurs observations et leurs réponses sans retard, procédure qui n'est manifestement pas considérée par les Etats parties comme incompatible avec le Pacte, comme le représentant du Gouvernement jamaïcain peut facilement en témoigner à la présente session. Les Etats parties qui sont disposés à coopérer de cette façon s'attendent qu'il soit pris note rapidement des informations soumises en réponse aux observations et aux questions du Comité, et

n'apprécieraient pas que le dialogue ne soit repris que deux ou trois ans plus tard, intervalle pendant lequel ils perdraient certainement tout intérêt pour la question.

31. Un autre inconvénient de cette période rigide de cinq ans qui a été proposée, tient au fait que les Etats parties sauraient qu'après avoir soumis leur rapport initial, il ne leur serait demandé aucun renseignement supplémentaire pendant une période de cinq ans, si bien que conformément à ce qui se passe la plupart du temps dans les bureaux, on adopterait la solution de facilité en mettant les dossiers de côté. A la fin de cette période, il est fort probable que les responsables du rapport auront été transférés à un autre poste et, même si le dossier contenant les questions du Comité est toujours là, ces questions ne présenteront plus le même intérêt et n'auront certainement pas le même effet.

32. Sir Vincent Evans est convaincu que cette façon de procéder ferait perdre au Comité une bonne partie de ce qu'il a acquis jusqu'à présent. Dans le système proposé, la deuxième série de discussions avec un Etat partie pourrait être interrompue pendant deux ans. Si la deuxième série d'entretiens devait être suspendue jusqu'à ce que le deuxième rapport soit soumis, toutes les personnes intéressées par les droits de l'homme éprouveraient alors une certaine déception. Le Comité, qui était si bien parti, perdrait son élan et deviendrait tout simplement un organe de plus fonctionnant par routine et de façon inintéressante. Sir Vincent Evans est convaincu que le Comité a fait du bon travail jusqu'à présent et que ses méthodes de travail s'étaient développées dans la bonne direction. Il prie donc instamment le Comité de s'inspirer de ces méthodes sans perdre quoi que ce soit de son acquis.

33. La période de cinq ans proposée pourrait être très utile, à condition que le Comité ne perde pas l'élan acquis jusqu'à présent dans la deuxième série d'entretiens. Il est indispensable de donner rapidement suite à l'examen du rapport initial. Sir Vincent Evans insiste sur la nécessité de tenir soigneusement compte de cet aspect si le Comité adopte le type de décision proposée.

34. Des deux propositions à l'examen, il préfère, dans l'ensemble, celle de M. Tomuschat. Le préambule devrait commencer par une référence à l'article 40 du Pacte. Il devrait ensuite faire allusion au consensus d'octobre 1980. Pour le reste, Sir Vincent Evans n'approuve pas la méthode qui consiste à énoncer des dispositions en faisant référence à d'autres dispositions, notamment parce qu'elle rend la décision difficile à lire et à comprendre. La référence au paragraphe g) du consensus d'octobre 1980 devrait, à son avis, être remplacée par le libellé même de ce paragraphe.

35. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 du dispositif, Sir Vincent Evans souligne la nécessité de prévoir expressément chacune des différentes catégories d'Etats intéressés. Il faut envisager deux grandes catégories : premièrement les Etats qui ont soumis des rapports, et deuxièmement, ceux qui n'ont pas encore présenté de rapports au Comité. La première catégorie se divise en deux groupes : premièrement, celui des Etats qui se sont présentés plusieurs fois devant le Comité - il faudrait en tenir compte à la fois dans le préambule et dans le dispositif du texte; deuxièmement, les Etats qui ont soumis des rapports mais dont les rapports n'ont pas encore été examinés par le Comité.

36. Sir Vincent Evans invite instamment le Comité à ne pas prendre de décision qui aurait l'effet d'encourager certains Etats à présenter leur rapport en retard. D'après les deux textes à l'examen, la période de cinq ans commencerait à courir à compter de la date de présentation des rapports, laquelle pourrait être bien plus tardive que la date fixée dans l'article 40 du Pacte. Il insiste donc pour que la période de cinq ans commence à courir à compter de la date à laquelle le rapport devait être présenté en vertu de l'article 40.



37. Dans le dispositif, un paragraphe supplémentaire devrait prévoir que par la suite, c'est-à-dire après la soumission de son deuxième rapport, un Etat Partie doit soumettre des rapports tous les cinq ans.

38. Un paragraphe distinct concernant les cas particuliers devrait suivre. L'absence d'un tel paragraphe des deux textes à l'examen leur donne trop de rigidité. A titre d'exemple, Sir Vincent Evans cite le cas de l'Etat qui a connu un changement de régime ayant entraîné des modifications dans la situation des droits de l'homme. En pareil cas, le Comité devra réserver expressément le droit de demander un rapport supplémentaire.

39. Enfin, Sir Vincent Evans souscrit à l'idée de prévoir un paragraphe traitant des Etats qui fournissent des informations supplémentaires, sur le modèle du paragraphe 3 de M. Tomuschat. La procédure devrait rester assez souple pour que, si un Etat fournit des informations supplémentaires, le Comité puisse reprendre rapidement le dialogue avec cet Etat. Sir Vincent Evans pense sincèrement que le Comité devrait adopter les procédures voulues pour donner plus d'efficacité à ses travaux.

40. M. TARNOPOLSKY rappelle que la discussion en cours a pour but d'aboutir à un consensus au sujet d'un texte; à cet égard, les observations d'ordre rédactionnel n'ont guère d'utilité. Si l'on a proposé de faire soumettre un rapport tous les cinq ans c'est qu'on a constaté que demander un rapport tous les quatre ans, comme on l'avait envisagé initialement, entraînait des soumissions trop fréquentes et n'était donc pas faisable.

41. Laissant de côté les questions mineures d'ordre rédactionnel, M. Tarnopolsky estime que le préambule doit commencer par un bref alinéa mentionnant la décision d'octobre 1980, et comprendre un alinéa expliquant qu'on a constaté qu'une période de quatre ans entre les rapports était trop courte, et un autre alinéa indiquant que la période de cinq ans doit courir à partir du dernier examen, et non à partir de la date où le rapport aurait dû être soumis.

42. En ce qui concerne les paragraphes du dispositif, M. Tarnopolsky fait ressortir que les membres, il s'en souvient, s'étaient mis d'accord sur le principe d'un rapport tous les cinq ans.

43. Pour ce qui est des cas particuliers, M. Tarnopolsky estime que l'Iran en offre un bon exemple. Le représentant de cet Etat a fait savoir que le rapport précédent de l'Iran, présenté sous l'ancien régime, n'avait aucune valeur. Pour M. Tarnopolsky, il y a simplement lieu de considérer l'Iran comme un pays qui n'a pas présenté le rapport prévu à l'article 40. La situation est alors prévue par les textes proposés.

44. La question des Etats qui présentent des rapports très brefs est une autre question dont le Comité devra se préoccuper. Il lui faudra prendre la dure décision d'informer ces Etats que leurs rapports sont totalement insuffisants.

45. Pour conclure, M. Tarnopolsky demande instamment au Comité de s'en tenir au consensus auquel il avait abouti antérieurement, et se déclare disposé à accepter toute amélioration rédactionnelle susceptible d'être proposée.

46. M. GRAEFRATH dit qu'en élaborant le projet de décision figurant dans le document CCPR/C/XIII/CRP.3, le Groupe de travail s'est fondé sur le consensus d'octobre 1980; on avait proposé initialement qu'un rapport soit soumis tous les quatre ans, mais lui-même accepterait que ce soit tous les cinq ans, proposition

émise en vue de répondre aux vœux de quelques membres. A l'origine, la période de cinq ans devait courir à partir du jour où avait eu lieu l'examen du rapport initial, mais après mûre réflexion le Groupe de travail a proposé au paragraphe 1 de son texte que la période courre à partir de la date à laquelle le rapport aurait dû être présenté en application des dispositions de l'article 40 du Pacte, pour tenir compte du fait que certains Etats présentaient leurs rapports en retard, quelquefois avec plus de deux ans de retard.

47. M. Graefrath appelle l'attention sur le paragraphe III du rapport du Comité pour 1977 (A/32/44), où est consigné l'accord selon lequel la procédure du Comité consisterait à inviter "le représentant de l'Etat Partie à présenter oralement le rapport de cet Etat, après quoi les membres du Comité poseraient des questions. Le représentant de l'Etat intéressé la possibilité de répondre oralement à ces questions ou de les renvoyer à son gouvernement pour renseignements complémentaires".

48. M. Graefrath fait ressortir que le Groupe de travail s'est efforcé de rendre justice aux Etats dont les représentants étaient venus plusieurs fois devant le Comité. Dans certains cas, l'Etat Partie avait proposé de présenter un deuxième rapport, mais le Comité lui-même n'avait jamais demandé de deuxième rapport. En ce qui concerne les procédures du Comité, il conviendrait de concevoir le moyen d'éviter les difficultés dues à la date à laquelle les Etats présentent leurs rapports. A cette fin, la période séparant deux rapports devrait courir, dans le cas du rapport initial, à partir de la date à laquelle celui-ci a été présenté. Il faut tenir compte des diverses situations : premièrement, celle des Etats qui ne sont pas présentés devant le Comité; deuxièmement, celle des Etats dont le Comité n'a pas encore examiné le rapport; troisièmement, celle des Etats qui n'ont pas encore soumis de rapport. Enfin, M. Graefrath demande instamment que le Comité prenne des mesures pour ne pas permettre à un Etat de gagner cinq ans en présentant simplement un rapport de deux pages.

49. Le PRESIDENT observe que l'échange de vues a éclairé le problème et signale que la discussion sera reprise à une séance ultérieure.

#### DECLARATION DE M. BOUZIRI AU SUJET DES COMMUNIQUES DE PRESSE

50. M. BOUZIRI demande qu'on appelle l'attention du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de rédiger avec le plus grand soin les communiqués de presse. Dans le communiqué de presse HR/1065 du 15 juillet 1981, où sont résumées les délibérations du Comité ayant eu lieu ce jour-là à sa 294ème séance, il y a deux erreurs concernant les propos de M. Bouziri. Premièrement, il avait cité un proverbe tunisien selon lequel il est inutile d'essayer de dissimuler le soleil derrière un tamis; dans le communiqué de presse on trouve le mot "couverture". Deuxièmement, on a déformé ses propos et on lui a fait dire : "Ou bien le divorce est permis, ou bien interdit". Mieux vaut ne pas rapporter tel ou tel propos que de le rapporter, comme dans ce cas, très inexactement.

La séance est levée à 18 heures.